



Grève : consignes permanentes

→ Qui fait grève ?

L'ensemble des instituteurs et des professeurs d'école, titulaires non titulaires (Listes complémentaires), vacataires, en formation (PE1, PE2), en stage.

Les directeurs également car ils ne sont ni chefs d'établissements, ni fonctionnaires d'autorité.

→ Résister aux tentatives d'intimidation

Des pressions sont parfois exercées sur les directeurs par l'administration pour maintenir les écoles ouvertes. Il s'agit d'un abus de pouvoir. Seule une réquisition individuelle, signée du Préfet (procédure exceptionnelle, jamais utilisée) est à prendre en considération. L'Inspecteur d'académie n'en a pas le pouvoir. Évidemment, le succès massif d'une grève est la meilleure garantie contre les pressions qui pourraient s'exercer sur l'un d'entre nous. En organisant des assemblées générales de grévistes le jour de la grève dans les localités, non seulement les grévistes se donnent les moyens de débattre de l'action, préparer les manifestations diverses etc., mais ils peuvent prendre collectivement toute disposition nécessaire en cas de problème dans un des établissements. Aucun-e collègue ne doit rester isolée.

→ Avant la grève

La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 a créé un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires.

✓ Organisation par la commune

La commune met en place le service minimum d'accueil au profit des élèves des écoles dans lesquelles le nombre d'enseignants qui ont déclaré leur intention de participer à une grève est égal ou supérieur à 25 % du nombre des personnes qui y exercent des fonctions d'enseignement.

Le calcul s'effectue par rapport au nombre total de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans chaque école. Ce nombre comprend les personnes appartenant aux corps des personnels enseignants ainsi que les enseignants non titulaires, qui exercent à temps plein ou à temps partiel dans l'école.

En revanche, les directeurs d'école qui bénéficient d'une décharge totale d'enseignement, ne sont pas comptés dans l'effectif des personnes qui exercent des fonctions d'enseignement.

✓ Déclaration préalable individuelle 48 heures avant la grève

Lorsqu'un préavis de grève a été déposé, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école, doit déclarer au moins 48 heures avant la grève son intention d'y participer.

La personne qui participerait à un mouvement de grève sans s'être préalablement déclarée gréviste encourrait une sanction disciplinaire. En revanche, la personne qui aurait fait connaître son intention de participer au mouvement de grève peut librement y renoncer.

Le délai de déclaration préalable de 48 h doit nécessairement comprendre un jour travaillé. Cette déclaration est faite à l'inspecteur d'académie, ou aux IEN. Elle doit être faite par écrit, par lettre ou par télécopie et doit parvenir 48h avant l'entrée en grève de l'intéressé.

Le SNUipp propose pour chaque mouvement de grève un modèle de déclaration préalable individuelle.

La déclaration indique la date et l'heure à laquelle l'intéressé-e entend se mettre en grève. Ainsi qu'il est précisé à l'article L. 133-5 du code de l'éducation, les déclarations sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service d'accueil.

L'IA informe le maire : ce n'est pas le rôle du directeur !

L'inspecteur de l'éducation nationale ou l'IA informe les maires des communes où les écoles comptent au moins 25% d'enseignants ayant informé de leur intention de faire grève. La directrice ou le directeur n'a pas aucune obligation d'information à la mairie.

✓ Informations aux familles

Les grévistes informent les familles dès que possible, et au plus tard la veille, par écrit, qu'il n'y aura pas classe. Ils en informent également le directeur ou la directrice et tous ceux qui sont concernés par l'organisation d'une activité à laquelle eux ou leurs élèves participent (cantine, étude, transport scolaire, piscine, etc.)

Une information plus complète, sous la forme d'un modèle de lettre aux parents proposé par le SNUipp peut être diffusée aux familles. Lorsqu'un pli de cette nature est confié aux enfants, il faut prendre les précautions d'usage : pli cacheté ou agrafé, remis si possible à la sortie des locaux scolaires.



→ Le jour de la grève

✓ S'il y a des non-grévistes dans l'école

Il revient à la directrice / au directeur ou, s'il-elle est absent-e ou gréviste, aux enseignant-e-s non-grévistes présents le jour de la grève d'assurer la surveillance des élèves des enseignant-e-s grévistes qui demeurent sous leur responsabilité, y compris lorsque les locaux communs sont également utilisés par la commune, dans le cadre du service minimum d'accueil.

Moralité : mieux vaut être en grève pour défendre collectivement notre métier.

✓ Si tous les maîtres et maîtresses sont grévistes

Le SNUipp rappelle que la directrice / le directeur n'est pas tenu-e de se charger de la mise en place du service minimum de l'accueil des élèves. L'IA est chargé par le ministre d'informer la commune.

La commune peut décider ou refuser de le mettre en place. Elle peut utiliser les locaux de l'école et doit informer les familles des modalités de mise en oeuvre de l'accueil.

✓ Tableau de recensement

L'IA demande aux enseignants d'émarger un tableau de recensement : une feuille collective à remettre à l'IEN le jour de la grève. Il semble compter sur les directrices et directeurs d'écoles pour effectuer ce recensement.

Le SNUipp rappelle son opposition à la liste d'émargement collective en cas de grève. Le SNUipp s'oppose à la responsabilisation des directrices et directeurs d'école en cas de (-)grève. Il s'oppose à cette méthode visant au fichage, comptage des enseignants grévistes.

✓ Participer aux manifestations et AG prévues dans le département.

Le SNUipp rappelle qu'il s'oppose à la mise en place de la loi sur le service minimum d'accueil et à l'atteinte au droit de grève par la mise en place de la déclaration préalable d'intention de grève.